



## IMPOSITION DE L'ASSISTANT MATERNEL



Les assistants maternels doivent déclarer leur rémunération comme tout salarié mais bénéficient toutefois d'un régime fiscal particulier depuis 1979.

Le revenu brut imposable des assistants maternels est en principe constitué des seuls salaires perçus, sans tenir compte des sommes versées pour l'entretien des enfants. Mais les assistants maternels peuvent opter pour la solution qui leur est offerte par le Code général des impôts (art. 80 sexies) aux termes duquel : **«Le revenu à déclarer est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes reçues tant à titre de rémunération que d'indemnité pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants confiés».**

### Vous avez le choix entre deux modes de déclaration :

- ⇒ soit vous déclarez le salaire net imposable annuel sans compter les indemnités d'entretien et de nourriture. Le service des Impôts appliquera alors la règle de droit commun (*abattements de 10 %*).
- ⇒ soit vous appliquez les modalités d'imposition réservées à votre profession.

Dans ce cas, le revenu à déclarer est égal à la différence entre :

- le total des sommes perçus au titre des rémunérations imposables et des indemnités pour l'entretien (y compris indemnités de nourriture) et l'hébergement des enfants,
- et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants correspondant à **3 fois le SMIC horaire par jour et par enfant accueilli**.

Cette somme forfaitaire ne peut être déduite qu'en cas de **garde effective de l'enfant** et pour une durée au moins égale à huit heures. Lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, le forfait doit être réduit à due concurrence (multiplication par le nombre d'heures de garde et division par huit).

La somme forfaitaire déductible du revenu professionnel est calculée sur la base du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, soit 8,86 € en 2010.

### Attention

- **Rémunérations exonérées**

Les assistants maternels bénéficient également du régime fiscal de faveur pour les salaires versés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, au titre des heures supplémentaires accomplies au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures et des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur.

Lire attentivement la notice jointe à votre déclaration d'impôts

- **Majoration de salaire**

**En cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés**, ouvrant droit à une majoration de salaire, le forfait déductible pour calculer l'avantage fiscal est porté à **quatre fois le montant horaire du SMIC** par jour et par enfant.

**Toutes les sommes perçues autre que votre rémunération, (indemnités maladie, maternité, chômage) sont à déclarer.**